

Avenant n° 2 du 17 avril 2026

à l'accord du 22 juillet 2010
relatif à l'organisation et au financement du paritarisme

NOR : ASET2650529M

IDCC : 1501

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SNARR ;

UMIH,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC ;

FGTA FO ;

FS CFDT ;

INOVA CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux de la convention collective nationale de la restauration rapide ont mis en place par accord du 22 juillet 2010, la collecte de la contribution conventionnelle au dialogue social. Il a depuis fait l'objet de modifications par l'avenant n° 1 du 15 novembre 2012 relatif au financement du paritarisme.

Dans une volonté de simplification des modalités de collecte, les partenaires sociaux de la convention collective nationale de la restauration rapide souhaitent par cet avenant n° 2 à l'accord du 22 juillet 2010, actualiser les dispositions relatives au financement du paritarisme, afin d'en améliorer la gestion et l'efficacité. À ce titre, les partenaires sociaux ont ainsi convenu de conclure le présent avenant n° 2 à l'accord du 22 juillet 2010.

Article 1^{er} | Champ d'application

Les dispositions du présent avenant sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988 (étendue par arrêté

du 24 novembre 1988, JO du 13 décembre 1988 ; élargi au secteur de la restauration livrée par arrêté du 7 décembre 1993, JO du 16 décembre 1993).

En application des dispositions légales en vigueur, et afin d'assurer un financement équitable et efficace du paritarisme au sein de la branche, les parties signataires décident que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 2 | Objet

Le présent avenant annule et remplace, dans toutes ses dispositions, l'article 4.1 « Cotisation » de l'accord du 22 juillet 2010 relatif à l'organisation et au financement du paritarisme.

L'article 4.1 est modifié comme suit :

« 4.1. La cotisation

Le financement est assuré par une cotisation à la charge des employeurs de 0,01 % de la masse salariale brute de l'exercice n – 1. La cotisation est recouvrée suivant des modalités arrêtées dans la convention de gestion à conclure entre l'association et l'organisme collecteur. La simplicité du mode de collecte devra être favorisée. »

Cette disposition s'appliquera à compter de la collecte de l'année 2027, sur la masse salariale 2026.

Article 3 | Durée. Date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 4 | Dispositions finales

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et dépôt en vigueur.

Le présent avenant faisant partie intégrante de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988, il peut être dénoncé ou modifié à condition d'observer les règles définies aux articles 2 et 4 de ladite convention collective et dans le respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Fait à Paris, le 17 avril 2026.

(Suivent les signatures.)